



ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté permanent d'interdiction d'accès
aux parcs et jardins publics
en cas d'alerte météorologique Grand Vent
de vigilance orange ou rouge
annoncée par Météo France**

N°2023-28

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune de SECLIN 59113,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder aux sites pendant la durée de l'alerte.

Les parcs et jardins publics seront interdits d'accès à toutes personnes ou véhicules sauf services et Secours.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des parcs et jardins publics à chaque alerte météorologique le nécessitant.

Article 3 :

Monsieur le Maire de SECLIN est chargé de l'exécution de présent arrêté dont copies seront transmises à Messieurs les Directeurs des services techniques et administratifs de SECLIN, Monsieur le Directeur de la Police Urbaine, au service de Police Municipale, au pétitionnaire : MAIRIE DE SECLIN 59113

Mairie de Seclin
89 rue Roger Bouvry
59113 Seclin

Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 23 février 2023

François-Xavier CADART,

**Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué**